

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0519/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise SOGECIC-B avec la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/0001 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes à Boalla dans ladite Commune (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 juillet 2018 de l'entreprise SOGECIC-B, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Noëlie PARKOUDA et Monsieur P. Serge PARKOUDA, représentants de l'entreprise SOGECIC-B ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune Mairie de Guiaro régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation l'entreprise SOGECIC avec la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/0001 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes à Boalla dans ladite Commune (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise SOGECIC-B, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise SOGECIC-B expose qu'elle est titulaire de la lettre de commande ci-dessus citée ; qu'en début d'année 2012, la Commune a demandé une résiliation du marché bien que les travaux de construction soient finis ; que le Maire avait estimé le taux d'exécution à moins de 50% ; que cette plainte de résiliation avait rejetée à la présentation d'un procès-verbal de constat par le cabinet d'huissiers de justice commandité à cet effet ; qu'à la réception technique des travaux le 03 février 2012, la commission a relevé un certain nombre de réserves ; qu'à cet effet, elle a dû recourir à sa banque pour un second préfinancement à hauteur de 1 755 000 FCFA conformément au devis estimatif exprimé pour lesdites réserves ; qu'à l'exécution des travaux, le maître d'Ouvrage s'est interposé pour désigner un tâcheron natif de la localité pour un contrat d'exécution d'un mois

allant du 15 novembre au 15 décembre 2012 pour un montant de 1 664 356 FCFA TTC ; que jusqu'au 17 mai 2013, une seule réserve avait été levée sur l'ensemble des réserves formulées ; qu'à cet effet, la Commune a résilié ledit marché par arrêté N°2013-026/MATD/ACSD/PNHR/CGUI tout en indiquant la tenue d'un état contradictoire en vue du paiement des travaux déjà réalisés ; que malheureusement, jusqu'à ce jour, la commune n'a pas procédé à cet état contradictoire en vue de payer l'entreprise ; que dès lors il réclame le paiement du montant résultants des états contradictoires dans le cadre de l'exécution du marché suscité ; qu'à ce titre, il souhaite également obtenir le paiement de la somme de 4 950 000 francs CFA au titre des intérêts moratoires sur les abattements de pénalités de retard de l'ordre de 75 000 par mois par la banque pour la période allant de du 25 octobre 2012 au 30 juin 2018 ; qu'il réclame aussi le reversement du reliquat de la somme perçue par Monsieur Anwoudoura Wèda Victorien de l'entreprise ECZ tâcheron du maitre d'Ouvrage et le remboursement des frais d'honoraires du Cabinet d'huissier de justice par le Maitre d'ouvrage

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune Guiaro en vue d'obtenir le paiement des réclamations sus citées ;

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoquée n'a pas comparue ;

considérant que le requérant souhaite qu'un procès-verbal de non conciliation soit établie dans la présente affaire, nonobstant la non comparution de l'autorité contractante le permettant de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise SOGECIC-B est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de l'entreprise SOGECIC avec la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/0001 pour les travaux de construction de trois (03) salles de classes à Boalla dans ladite Commune (lot 1);

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National